

Consultation publique

Le 1er juin 2011

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur le projet de prolongation d'exploitation du terminal méthanier de Fos Tonkin

La présente consultation publique porte sur la procédure d'appel au marché lancée par la société Elengy pour le projet de prolongation d'exploitation du terminal méthanier de Fos Tonkin au-delà de 2014.

Le terminal de Fos Tonkin est soumis à un régime régulé. Le projet de prolongation d'exploitation s'inscrira également dans un cadre régulé. En conséquence, la CRE approuvera les modalités de consultation du marché définies par Elengy pour son projet et définira le traitement tarifaire de ce projet.

Le 5 mai 2011, Elengy a communiqué aux participants inscrits à l'Open Season Fos Tonkin 2011 le Mémoire d'information préliminaire concernant l'appel au marché pour la souscription de capacités sur le terminal de Fos Tonkin. Le Mémoire d'information daté du 5 mai 2011, tel que communiqué aux participants, est joint à la présente note de consultation publique (cf. annexe A).

Le Mémoire d'information précise en particulier les conditions de qualification à l'appel au marché de Fos Tonkin, les modalités d'allocation des capacités, les principales étapes à entreprendre par les parties intéressées et le calendrier indicatif de l'appel au marché.

La présente consultation publique a pour objectif d'interroger les acteurs du marché sur le Mémoire d'information préliminaire publié par Elengy.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document, **au plus tard le 15 juin 2011**.

Sommaire

I. Le cadre réglementaire	3
1) Le tarif d'accès aux terminaux méthaniers	3
2) Les conditions d'accès au réseau de transport pour les expéditeurs détenant des capacités de regazéification	4
II. Mémoire d'information préliminaire d'Elengy	4
1) Déroulement de l'appel au marché	5
2) Contribution incitative	6
3) Règles d'allocation	6
4) Test économique et visibilité tarifaire	7
i. Périmètre des investissements	7
ii. Test économique et visibilité tarifaire	7
5) Clause de renégociation des souscriptions avant 2035	8
III. Observations de la Commission de Régulation de l'Énergie	8
1) Déroulement de l'appel au marché et règles d'allocation	8
2) Test économique et visibilité tarifaire	9
i. Application de la prime de 2%	9
ii. Amortissement accéléré	9
iii. Visibilité tarifaire	9
IV. Questions	11
Liens utiles	12

Le terminal méthanier de Fos Tonkin, situé à Fos-sur-Mer sur la façade méditerranéenne et exploité par Elengy, peut recevoir des navires méthaniers de classe Medmax transportant jusqu'à 75 000 m³ de gaz naturel liquéfié (GNL).

Ce terminal dispose actuellement d'une capacité de regazéification allant jusqu'à 5,5 Gm³/an. Son exploitation commerciale est actuellement programmée jusqu'à la fin de l'année 2014. A partir d'octobre 2014, aucune capacité n'est commercialisée.

En outre, au-delà de 2014, deux des trois réservoirs du terminal méthanier de Fos Tonkin seront démantelés et les installations devront être rénovées.

Dans ce cadre, Elengy lance un appel au marché pour commercialiser des capacités sur le terminal de Fos Tonkin à hauteur de 7 Gm³/an au maximum et pour une durée allant jusqu'à 20 ans. Pour mémoire, un appel au marché similaire lancé l'an passé n'a pas permis de valider les investissements envisagés. Elengy a retravaillé les projets et revient vers le marché.

En fonction des résultats de l'appel au marché, Elengy sera amené à décider de lancer ou non les investissements nécessaires au maintien de l'exploitation du terminal méthanier de Fos Tonkin. Au cas où des investissements seraient décidés, les résultats de l'appel au marché permettront également de définir le projet le mieux adapté aux attentes des acteurs.

La présente consultation publique a pour objectif de recueillir l'avis des acteurs du marché sur les conditions de déroulement de l'appel au marché proposées dans le Mémoire d'information préliminaire communiqué par Elengy le 5 mai 2011 (cf. Annexe A).

Afin de donner un maximum de visibilité aux acteurs du marché, la délibération de la CRE interviendra avant la publication du Mémoire d'information définitif.

I. Le cadre réglementaire

En application de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative au marché du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie, le terminal de Fos Tonkin est régulé, et le projet de prolongation d'exploitation du terminal est également soumis à un régime régulé.

1) Le tarif d'accès aux terminaux méthaniers

L'arrêté du 20 octobre 2009 approuvant les tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers (dits tarifs « ATTM3 ») précise qu'un tarif, spécifique à chaque terminal méthanier, s'appliquera sur 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2010 pour les terminaux méthaniers de Fos Tonkin et de Montoir et dès sa mise en service pour le terminal méthanier de Fos Cavaou.

Ces nouveaux tarifs introduisent des principes favorables au développement de nouvelles capacités de regazéification : l'exposé des motifs de la proposition tarifaire de la CRE précise que : « [...] pour répondre au besoin de visibilité nécessaire aux prises de décisions d'investissements ou d'engagements à long terme, la CRE propose les principes tarifaires suivants :

- le mode de calcul du taux de rémunération est fixé pour 20 ans, sous la forme d'une formule égale au taux de base applicable aux actifs de transport de gaz naturel, pouvant évoluer sur la période en fonction des décisions tarifaires futures relatives à l'acheminement sur les réseaux de transport de gaz, auquel s'ajoute la prime de 200 points de base spécifique au GNL ;
- une prime supplémentaire de 200 points de base est accordée pendant 10 ans.

Ces principes s'appliquent aux extensions des terminaux méthaniers existants et aux nouveaux terminaux, qui seront décidés après l'entrée en vigueur de ces tarifs, sous réserve que l'augmentation des capacités de regazéification représente au moins 20 % des capacités initiales de l'infrastructure et que les nouvelles capacités créées soient allouées selon des modalités préalablement approuvées par la CRE. »

2) Les conditions d'accès au réseau de transport pour les expéditeurs détenant des capacités de regazéification

L'arrêté du 6 octobre 2008 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel (dits tarifs « ATRT4 »), entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009, définit les règles s'appliquant aux interfaces entre les réseaux de transport et les terminaux méthaniers (ou PITTM : points d'interface transport terminal méthanier) :

- règle d'attribution automatique des capacités d'entrée sur le réseau de transport en fonction des capacités de regazéification détenues :
« *La détention de capacités de regazéification au niveau d'un terminal méthanier entraîne l'obligation de souscrire les capacités d'entrée sur le réseau de transport correspondantes, pour la même durée et le même niveau* » ;
- test économique pour les investissements liés au raccordement entre un terminal méthanier et le réseau de transport :
« *Ce test économique repose sur le principe que les recettes générées par les souscriptions de capacités d'entrée sur le réseau de transport à partir du terminal méthanier doivent permettre de couvrir le coût des ouvrages à réaliser entre le terminal et le cœur du réseau de transport, sur une période de 20 ans.*

Si ce pré-requis n'est pas respecté, alors le terme d'entrée sur le réseau de transport à partir du terminal méthanier sera augmenté ou une participation sera demandée par le GRT à l'opérateur du terminal de façon à couvrir le coût des ouvrages ».

Raccordement du terminal au réseau de GRTgaz :

- selon les premières études de GRTgaz, aucun investissement ne serait nécessaire pour le raccordement terminal de Fos Tonkin. La canalisation actuelle raccordant le terminal au cœur de réseau de GRTgaz à Saint-Martin-de-Crau est suffisante et distincte de celle raccordant le terminal méthanier de Fos Cavaou. En conséquence, les futurs utilisateurs du terminal méthanier de Fos Tonkin seront uniquement soumis au tarif d'entrée au point d'interface entre les terminaux méthaniers (PITTM) en vigueur à cette période.

Point d'interface entre les terminaux méthaniers de la zone de Fos (PITTM de Fos) et le réseau de transport de GRTgaz :

- situé à Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône), celui-ci présente actuellement une capacité annuelle ferme d'entrée sur le réseau de transport de 410 GWh/j, face à une émission ferme du terminal de Fos Cavaou de 8,25 Gm³/an et à une émission ferme du terminal de Fos Tonkin de 5,5 Gm³/an ;
- par sa délibération du 19 avril 2011, la CRE a validé la décision de GRTgaz de réaliser le projet ERIDAN, soulignant le caractère exceptionnel d'une décision liée au contexte de ce projet, « *une infrastructure de cœur de réseau nécessaire pour tout projet ultérieur créant des capacités d'entrée fermes dans la zone Sud (terminal méthanier, interconnexion, stockage). [...] ce projet constitue une condition nécessaire à la fusion des zones Nord et Sud sur le réseau de GRTgaz.* »

Accès depuis le terminal au PEG Nord et au marché nord-européen :

- dans la délibération du 19 avril 2011, la CRE a demandé à GRTgaz de mener pour fin 2011 « *une étude exhaustive sur la faisabilité et le coût des différents moyens envisageables pour fusionner les zones Nord et Sud de GRTgaz* » ;
- dans l'attente d'une éventuelle fusion des zones Nord et Sud, l'expérimentation d'un mécanisme de couplage de marché entre les zones Nord et Sud a été décidée afin que le PEG Sud bénéficie de la plus forte liquidité au PEG Nord. Les modalités opérationnelles ont été finalisées en concertation avec les acteurs de marché et approuvées par la CRE le 19 avril 2011. L'expérimentation sera opérationnelle à l'été 2011.

II. Mémoire d'information préliminaire d'Elengy

Deux scénarios de prolongation d'exploitation sont envisagés en priorité par Elengy :

- le projet dit « Horizon 2035 Haut » vise à permettre la prolongation de l'exploitation du terminal au-delà de septembre 2014 pour une capacité cible de 7 Gm³/an ;

- le projet dit « Horizon 2035 Bas » vise à permettre la prolongation de l'exploitation du terminal au-delà de septembre 2014 pour une capacité cible de 5,5 Gm³/an.

Si la consultation ne permet pas d'engager l'un de ces deux projets, Elengy envisage deux recours :

- un projet « Horizon 2035 Adapté », qui permettrait de répondre aux demandes exprimées par les acteurs, en modifiant les différents paramètres (coûts, services etc.) du projet « Horizon 2035 »;
- un projet « Horizon 2020 », qui garantit l'exploitation du terminal jusqu'à fin 2020, à hauteur de 3 Gm³/an.

1) Déroulement de l'appel au marché

Le processus d'appel au marché proposé par Elengy prévoit 3 étapes principales :

1. qualification des souscripteurs inscrits au processus d'appel au marché ;
2. allocation des capacités :
 - soumission et simulation d'allocation des demandes de souscription non engageantes ;
 - soumission et allocation des demandes de souscription engageantes ;
 - attribution des capacités et conclusion des accords de souscription ;
3. décision d'engager le projet de prolongation d'exploitation du terminal de Fos Tonkin.

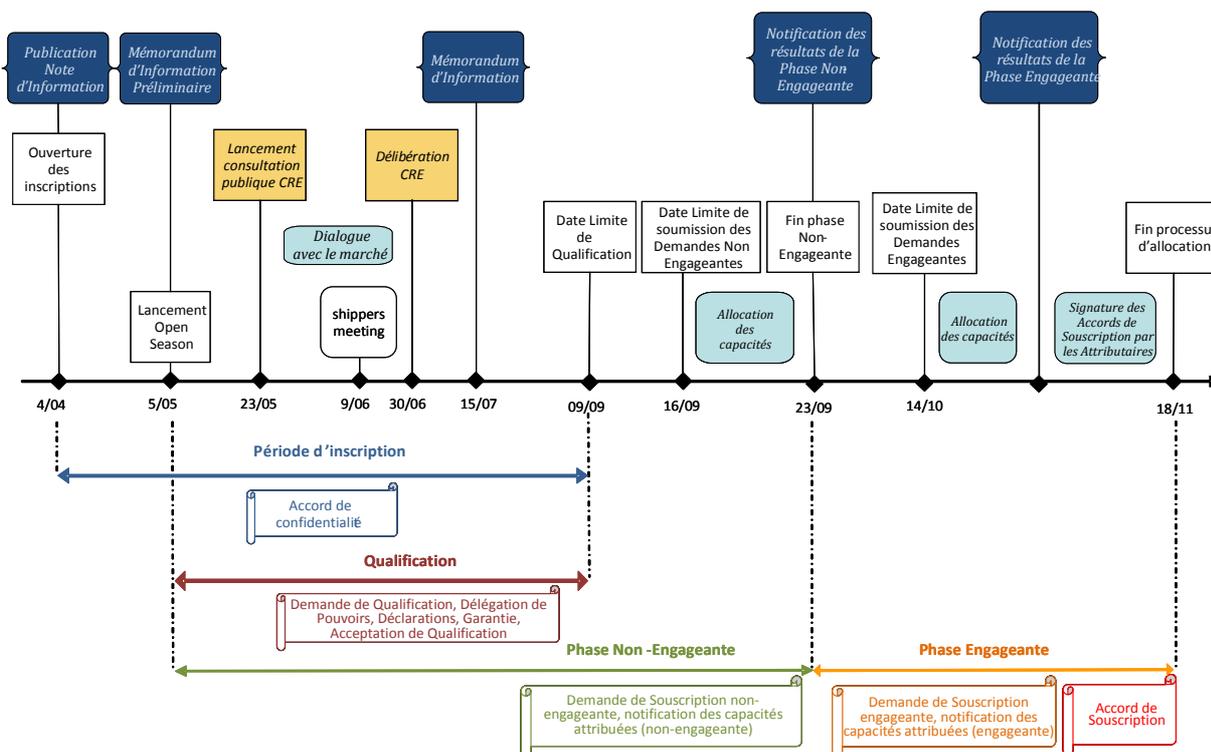
Dans le souci de respecter son calendrier d'investissement et une prise de décision finale d'investissement fin 2011, Elengy décompose son appel au marché en une phase non engageante et une phase engageante.

Phase non engageante :

Cette phase de 5 mois a débuté le 4 avril 2011, les demandes non engageantes pouvant être soumises jusqu'au 16 septembre 2011. Elle permettra à Elengy de pré-dimensionner, via un test économique, son projet de prolongation d'exploitation et d'ajuster, si besoin, les principes d'allocation de la phase engageante.

Phase engageante :

Cette phase d'un mois débutera le 16 septembre 2011, les demandes engageantes pouvant être soumises jusqu'au 14 octobre 2011. Sur la base du retour d'expérience acquis au cours de la phase non engageante, si les règles d'allocations de capacités s'avèrent être défailtantes, de nouvelles règles d'allocation valables pour la phase engageante seront définies par Elengy et soumises pour approbation à la CRE. Elengy prévoit d'avoir finalisé la Phase Engageante pour le 18 novembre 2011.



Q1 Que pensez-vous du calendrier de la procédure d'appel au marché proposé par Elengy ?

2) Contribution incitative

Pour maximiser les chances de sélectionner le projet le plus pertinent en incitant les souscripteurs à soumettre des demandes non engageantes aussi proches que possible des demandes engageantes ultérieures, Elengy demande aux souscripteurs qualifiés pour la phase non engageante de s'engager à verser une « contribution incitative » de 50 000 € si les trois conditions suivantes sont remplies :

1. aucune capacité n'était allouée au terme de la phase engageante ;
2. l'écart entre le volume de souscription demandé lors de la phase non engageante et celui demandé lors de la phase engageante est supérieur à 30 % ;
3. les règles d'allocation n'ont pas été significativement modifiées entre la phase non engageante et la phase engageante.

Q2 Considérez-vous pertinente cette contribution incitative ?

3) Règles d'allocation

Dans son Mémorandum d'information préliminaire, Elengy définit les principes de qualification et d'allocation des capacités envisagés.

Une fois qualifiés pour la phase non engageante, les souscripteurs sont invités à soumettre au maximum une demande de souscription. Une demande de souscription est composée d'un maximum de 10 profils de capacités.

Chaque profil de capacité est caractérisé par :

- une date de fin de profil correspondant à une date de fin de trimestre. La durée du profil est définie comme le nombre de trimestres compris entre le 1^{er} octobre 2014 et la date de fin de profil. La durée du profil est comprise entre 4 et 80 trimestres ;
- une capacité de gazéification au moins égale à 5 TWh/an, exprimée en volume annuel ;

- un nombre de déchargements annuel, exprimé en rythme annuel.

La méthode de classement des profils envisagée par Elengy est fondée sur 3 critères de priorité :

- priorité n°1 : durée du profil (de 4 à 80 trimestres), les demandes les plus longues étant prioritaires ;
- priorité n°2 : les profils dont le ratio [volume annuel déchargé/nombre de déchargement] est supérieur à 400 GWh ;
- priorité n°3 : les profils supérieurs à 10 TWh/an sont de même priorité. Les profils compris entre 5 TWh/an et 10 TWh/an sont triés par ordre décroissant de volume.

Si au terme de ce classement il reste des profils ex-æquo après application des critères de priorité décrits ci-dessus, un tirage au sort entre ces profils sera réalisé par Elengy, sous contrôle de l'Huissier.

En outre, à l'issue du processus de classement décrit ci-dessus, Elengy calculera, pour chaque souscripteur, la somme totale des capacités demandées. Si pour un souscripteur cette somme est supérieure à 66,7 % de la capacité totale proposée, alors les profils de ce souscripteur excédant 66,7 % seront associés à une priorité directement inférieure à celle de profils soumis par les autres souscripteurs ayant la même durée.

Elengy demande que la règle ci-dessus ne s'applique pas dans le cadre du projet Horizon 2020.

Elengy indique que ces critères ont été établis afin de :

- concernant la priorité n°1 : maximiser l'utilisation du terminal méthanier et donc la probabilité d'une décision d'investissement positive ;
- concernant la priorité n°2 : optimiser l'utilisation du seul appointement de Fos-Tonkin ;
- concernant la priorité n°3 : encourager les souscriptions continues de tailles adaptées à une exploitation souple du terminal.

4) Test économique et visibilité tarifaire

i. Périmètre des investissements

Elengy a annoncé que des investissements importants seront nécessaires pour permettre la prolongation d'exploitation du terminal de Fos Tonkin. Cependant, les montants des investissements sont significativement inférieurs à ceux présentés dans le cadre de l'Open Season Fos Tonkin 2009.

A ce stade du projet, les montants prévisionnels d'investissement communiqués par Elengy sont de :

- 325 M€₂₀₁₁ pour le projet Horizon 2035 Haut ;
- 255 M€₂₀₁₁ pour le projet Horizon 2035 Bas ;
- 45 M€₂₀₁₁ pour le projet Horizon 2020

ii. Test économique et visibilité tarifaire

Elengy propose de sélectionner le scénario du projet (parmi les projets « Horizon 2035 Haut » et « Horizon 2035 Bas ») via un test économique reposant sur le principe que le tarif unitaire moyen sur la période d'exploitation du terminal prévisionnel de gazéification du terminal ne doit pas dépasser 1,1 €₂₀₁₁/MWh.

Le test économique est positif :

- lorsque les souscriptions de capacités sont en moyenne supérieures à environ 84 % des capacités du projet Horizon 2035 Haut à 7 Gm³/an;
- lorsque les souscriptions de capacités sont en moyenne supérieures à environ 93 % des capacités du projet Horizon 2035 Bas à 5,5 Gm³/an.

A l'issue de la phase non engageante, ce test permettra à Elengy de choisir de lancer la phase engageante sur la base du projet haut ou du projet bas.

Q3 *Que pensez-vous du niveau des seuils de souscriptions pris par Elengy pour son test économique ?
Que pensez-vous du critère de tarif unitaire maximal indicatif à 1,1 €₂₀₁₁/MWh ?*

Elengy s'engage à communiquer régulièrement aux acteurs ayant signé un accord de souscription des informations relatives à l'état d'avancement du projet, en particulier concernant le montant total actualisé des coûts d'investissement (article 11.6 des conditions particulières aux règles d'allocation s'appliquant aux projets « Horizon 2035 »).

Si le coût d'investissement est supérieur de 25% au montant initialement communiqué dans le Mémoire d'Information, un expéditeur peut résilier l'accord de souscription (clause 11.9 des conditions particulières). Par un processus itératif l'effet de cette résiliation est réparti sur les clients restants, qui peuvent à nouveau exercer leur droit de retrait.

Q4 *Que pensez-vous de la clause 1.9 relative à la résiliation des accords de souscription en cas de dérive des coûts ?*

5) Clause de renégociation des souscriptions avant 2035

Par la clause 11.11 dite de « renégociation » des conditions particulières de l'accord de souscription, Elengy introduit une clause de renégociation des souscriptions avant 2035.

Cette clause ouvre la possibilité à un expéditeur, « en cas de changement du marché du GNL ayant des conséquences significatives sur sa faculté à décharger des cargaisons au Terminal », de réviser à la baisse ses souscriptions, voire de mettre un terme à l'accord de souscription le liant au terminal.

L'ouverture de la discussion est formalisée par une « Notification de Négociation » ; l'expéditeur dispose alors de 6 mois pour négocier de bonne foi avec Elengy et, le cas échéant, les autres expéditeurs, les modifications à apporter au(x) accord(s) de souscription.

La clause de sortie inclut les principes suivants si la négociation conduit à la décision de fermer de manière anticipée le terminal de Fos Tonkin :

- un préavis de 5 ans avant sortie effective ;
- le paiement d'une indemnité de sortie comprenant la prise en charge de la part non-amortie des actifs à la date de sortie ainsi qu'un complément de dotation pour démantèlement ou restructuration éventuelle.

Q5 *Que pensez-vous de la clause de sortie envisagée par Elengy ?*

III. Observations de la Commission de Régulation de l'Énergie

1) Déroulement de l'appel au marché et règles d'allocation

Les règles définitives d'allocation appliquées aux deux phases feront l'objet d'une délibération de la CRE prévue au mois de juin 2011. Si, à la suite de l'analyse de la phase non engageante, il s'avère nécessaire d'adapter les règles d'allocation, alors une nouvelle délibération de la CRE interviendra avant le début de la phase engageante.

Les règles d'allocation envisagées par Elengy et décrites dans le Mémoire d'Information préliminaire sont très proches de celles mises en œuvre dans le cadre de l'Open Season organisée en 2009.

La seule différence est que la durée des profils est définie au trimestre près alors qu'elle ne l'était qu'à l'année en 2010.

Cette règle affecte ainsi un degré de priorité prépondérant aux demandes les plus longues.

A ce stade, la CRE estime que l'appel au marché est conforme aux principes de bonnes pratiques sur les appels au marché publiés par l'EREGE (GGPOS¹, voir les "Liens utiles").

Q6 *Pensez-vous que les règles d'allocation proposées par Elengy sont transparentes, non discriminatoires et adaptées aux spécificités du terminal méthanier de Fos Tonkin ?*

¹ Guidelines for Good Practice on Open Season Procedures

2) Test économique et visibilité tarifaire

i. Application de la prime de 2%

Elengy sollicite l'application de la prime supplémentaire de 200 points de base pendant 10 ans telle que définie dans le cadre tarifaire en vigueur.

Conformément au cadre tarifaire en vigueur, les projets « Horizon 2035 » bénéficieront de la prime si les capacités sont allouées conformément aux règles approuvées par la CRE.

Le projet « Horizon 2020 » ne bénéficiera pas de la prime.

ii. Amortissement accéléré

Elengy demande à la CRE que, dans le cadre du projet « Horizon 2020 », « le tarif applicable sur la période 2015-2020 couvre l'ensemble des charges supportées par le terminal, y compris celles associées à la cessation de son activité. »

Selon l'ATTM3, « les durées de vie retenues pour les principales catégories d'actifs industriels sont définies dans le tableau suivant pour les terminaux de Fos Tonkin et Montoir » :

Catégories d'actifs industriels	Durée de vie économique (ans)
Installations de re-gazéification	40
Génie civil et construction	40
Installations de stockage	40
Autres installations (torches, outillage,...)	40
Installations auxiliaires et dispositif de déchargement	20
Matériel (télé-exploitation, analyseur qualité gaz,...)	10
Immobilier	30
Matériel divers (véhicules, ...)	10
Petit matériel (micro ordinateurs,...)	5

La demande d'Elengy implique donc la prise en compte sur 8 ans à partir de 2013 de charges d'amortissement accéléré pour des actifs dont la durée de vie économique peut atteindre 40 ans.

La CRE n'est pas à ce stade opposée à la demande d'Elengy.

Pour le projet « Horizon 2020 », en prenant en compte un amortissement accéléré dès 2013 associé à une baisse des souscriptions et une hausse des dotations pour provision de démantèlement, Elengy prévoit à ce jour un tarif moyen d'au moins 1,4 €/2011/MWh sur la période 2015-2020.

Q7 Que pensez-vous de la demande d'Elengy d'amortissement accéléré des actifs du terminal ?

iii. Visibilité tarifaire

Les montants des investissements prévus par Elengy ont diminué comparativement à ceux présentés lors de l'Open Season en 2010 (20% pour les projets « Horizon 2035 »).

Ces diminutions sont le fruit d'une démarche entreprise par Elengy pour :

- réviser des spécifications fonctionnelles des projets ;
- optimiser les choix techniques initiaux ;
- privilégier la rénovation au remplacement ;
- réduire des coûts annexes (assistance à maîtrise d'ouvrage etc.)

Comme lors de la précédente édition de l'Open Season Fos Tonkin, pour inciter l'opérateur du terminal à ne pas dépasser la trajectoire d'investissement retenue pour définir le seuil tarifaire de 1,1 €₂₀₁₁/MWh, la CRE envisage de préciser le traitement des dépassements de planning et de coûts par rapport à la trajectoire d'investissements retenue. Ainsi,

- si les investissements réels dépassent la trajectoire de coûts retenue et si ce dépassement n'est pas lié à un cas de force majeure, les coûts au-delà du montant prévisionnel ne bénéficieraient pas de la prime au-delà du taux de rémunération de base prévue dans le cadre de la visibilité tarifaire ;
- si le projet prend du retard, les immobilisations en cours ne donneront plus lieu à une rémunération au-delà de l'année de leur mise en service prévisionnelle si ce retard n'est pas lié à un cas de force majeure.

Q8 *Que pensez-vous du traitement envisagé par la CRE pour les dépassements éventuels du coût et des délais associés au projet ?*

Q9 *Avez-vous d'autres remarques ?*

IV. Questions

La CRE invite toutes les parties intéressées à adresser leur contribution, **au plus tard le 15 juin 2011** :

- sur le site Internet de la CRE, sous la rubrique « Consultations publiques », en utilisant la fonction « Contribuer » (possibilité de transmettre un document électronique) ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : webmestre@cre.fr ;
- par courrier postal à : 15, rue Pasquier - 75379 Paris Cedex 08;
- en rencontrant les services de la Commission, en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz (téléphone : 01 44 50 89 23) ;
- ou en demandant à être entendues par la Commission.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions ci-après, **en précisant, le cas échéant, le caractère confidentiel de leurs réponses** :

- Q1** *Q1 Que pensez-vous du calendrier de la procédure d'appel au marché proposé par Elengy ? page 6*
- Q2** *Considérez-vous pertinente cette contribution incitative ? page 6*
- Q3** *Que pensez-vous du niveau des seuils de souscriptions pris par Elengy pour son test économique ?
Que pensez-vous du critère de tarif unitaire maximal indicatif à 1,1 €₂₀₁₁/MWh ? page 8*
- Q4** *Que pensez-vous de la clause 1.9 relative à la résiliation des accords de souscription en cas de dérive des coûts ? page 8*
- Q5** *Que pensez-vous de la clause de sortie envisagée par Elengy ? page 8*
- Q6** *Pensez-vous que les règles d'allocation proposées par Elengy sont transparentes, non discriminatoires et adaptées aux spécificités du terminal méthanier de Fos Tonkin ? page 8*
- Q7** *Que pensez-vous de la demande d'Elengy d'amortissement accéléré des actifs du terminal ? page 9*
- Q8** *Que pensez-vous du traitement envisagé par la CRE pour les dépassements éventuels du coût et des délais associés au projet ? page 10*
- Q9** *Avez-vous d'autres remarques ? page 10*

Annexes

Annexe A :

- *Open Season Fos Tonkin 2011- Mémoire d'Information Préliminaire (version du 5 mai 2011);*



MI-Prelim.pdf

- « *Open Season Fos Tonkin 2011 - Règles d'Allocation (version préliminaire)* » (version du 5 mai 2011).



ReglesAllocations-Pr
elim.pdf

- « *Accord de souscription – Annexe C : Conditions Particulières (Projet Horizon 2035)* »



Conditions
Particulières-Prelim.pdf

Liens utiles

1- EREG Guidelines for Good Practice on Open Season Procedures (GGPOS), C06-GWG-29-05c, May 21, 2007

http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_CONSULT/CLOSED%20PUBLIC%20CONSULTATION/S/GAS/GGP%20Open%20Season/CD/E06-PC-16-17_C06-GWG-29-05c_GGPOS.pdf

2- DIRECTIVE 2009/73/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0094:0136:FR:PDF>

3- Site du groupe de travail présidé par Collette Lewiner

<http://gttm.cre.fr/>

4- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juillet 2009 portant proposition tarifaire pour l'utilisation des terminaux méthaniers

<http://www.cre.fr/fr/documents/deliberations>

5- Site internet d'Elengy

<http://www.elengy.com>

<http://www.elengy.com/fr/nos-projets/open-season-fos-tonkin.html>

6- Site du Débat Public relatif au projet

<http://www.debatpublic-prolongementexploitation-methanier-fos-tonkin.org/>